



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Villeveyrac présentée par la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau (CCNBT)**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de déclaration de projet présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**N° : 2016-002058**

216/16

Avis émis le 28 JUIL. 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Président

Communauté de Communes Nord du Bassin  
de Thau  
Complexe Oïcos – CD 5 E  
34 560 Villeveyrac

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale :**

**DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale**

**Contact :** sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villeveyrac pour le projet d'extension de l'ISDND du centre Oïcos sur la commune de Villeveyrac.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 24 juin 2016, qui contient une étude d'impact datée de février 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 24 août 2016.

Elle a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### Éléments de contexte et avis

Le projet présenté par la CCNBT concerne la création d'un nouveau casier sur l'ISDND de Villeveyrac. L'activité du site est le stockage de déchets non dangereux. Le nouveau casier a une capacité totale maximale de 535 000 tonnes, une durée d'exploitation de 27 ans et une capacité annuelle maximale de 20 000 tonnes.

Le site est localisé en zone 4AUo (partie nord du projet) du document d'urbanisme de la commune, dédiée au centre Oïkos, et en zone A (partie sud du projet) destinée aux activités agricoles. Une demande de modification du PLU a été déposée, afin d'intégrer les parcelles concernées par le projet situées en zone A dans la zone 4AUo. Les terrains d'emprise appartiennent à la CCNBT ou font l'objet d'un bail emphytéotique avec la mairie de Villeveyrac.

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels inhérents aux activités de transit et de stockage de déchets non dangereux ainsi que les impacts occasionnés par les opérations de terrassement, et notamment la destruction d'habitats et d'espèces protégées, la gestion des rejets eau et air, les risques d'incendie et de pollution accidentelle. S'agissant d'une zone peu urbanisée et située au sein de périmètres à statut (Natura 2000, ZNIEFF de type II), les enjeux liés au milieu naturel sont importants.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement relativement aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au

titre des rubriques 2760-2 (stockage de déchets non dangereux) et 3540 (stockage de déchets >10t/jour ou capacité >25 000t).

En parallèle de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme (DPMECDU), le dossier est aussi en cours d'instruction au titre de la procédure d'autorisation ICPE. Les deux procédures (DPMECDU et autorisation d'exploiter) portent sur une même étude d'impact.

A ce stade, l'Ae est informée de l'absence de recevabilité, de la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'ICPE.

Pour la bonne information du public, l'Ae rendra un avis sur l'étude d'impact déclarée recevable au titre de la procédure principale concernant le projet (ICPE), qui permettra d'appréhender globalement les impacts du projet.

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a loop and a tail stroke.

Frédéric DENTAND